

CHARTRE DES COMITES CONSULTATIFS

DE SAINT-JEAN-BONNEFONDS

Présentée au Conseil municipal du 30 mars 2026

PREAMBULE

Renforcer l'implication des Saint-jeandaires est un enjeu essentiel de la démocratie locale. C'est également une condition de l'efficacité de l'adaptation du service public au bénéfice de tous les citoyens.

La création des comités consultatifs à Saint-Jean-Bonnefonds répond à cette double volonté.

Ils sont, dès lors, un outil privilégié de participation.

Proximité, sens des responsabilités, solidarité entre les habitants, primauté de l'intérêt général, construction collective devront caractériser leurs avis.

Les comités consultatifs ont pour finalité de :

- Favoriser le rapprochement entre les Saint-jeandaires et leurs élus locaux, par un dialogue qui permet d'élaborer des projets en adéquation avec leurs besoins collectifs exprimés, tout en favorisant la prise de conscience, par chacun, de la réalité et des contraintes qui président à la gestion locale ;
- Faire participer les habitants à la vie de leur quartier ;
- Faciliter l'intégration des nouveaux arrivants ;
- Favoriser la communication et l'écoute mutuelle, développer des liens entre les habitants.

La présente charte constitue le cadre de référence des comités consultatifs sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Bonnefonds.

TITRE 1: LES PRINCIPES FONDATEURS

Article 1: Le périmètre et la dénomination des comités consultatifs

Il est créé trois comités consultatifs :

1) Comité consultatif : Le Fay /La Calaminière

Ce comité comprend les lieux-dits : Bonnefonds, Crêt du Roy, Ricolin, Le Gouttat, La Sautinière, Montaud, Alexandrie, La Gourdaillère, La Croix, La Borgia, Puits Pétin, Les Feuilles de Lierre, La Calaminière, Beuclas, Le Fay, La Grand Cour, Faynuly, Puits Lucy, Le Montcel, Crêt Beauplomb, Bas Chaney, Chaney.

2) Comité consultatif : La Baraillère/Thiollère

Ce comité comprend les lieux-dits : Reveux, Caramontran, Crêt Fond Perdu, La Ronze, Thiollère, La Baraillère, Le Grand cimetière, Les Fourches, les allées des : Mimosas, Lavandes, Vosges, Pyrénées, Alpes, les HLM de la rue Sœur Marie de Béthanie et la rue Victor Hugo.

3) Comité consultatif : Le Bourg

Ce comité comprend les lieux-dits : Grand-Culty, Petit-Culty, La Croix Mi-Carême, L'Oyasse, Le Crêt du Chirat, La Pacautière, Le Bourg, La Rivoire, Métrotech, Le Colombier, Beaulieu, Poyeton, Les Vignes, La Loge, Maison Rouge, La Côte Sibertièrre, La Montginière, Chateaubon, La Buissonnière, Grassy.

Article 2 : Le cadre juridique

Ces trois comités consultatifs ont un cadre constitué : d'une part de l'article L.2143-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la participation des habitants à la vie locale ; et d'autre part, de la présente charte des comités consultatifs de Saint-Jean-Bonnefonds.

En complément des principes fixés par ces deux textes, les comités consultatifs disposent de la faculté d'adopter un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement qui leur sont propres.

Article 3 : La compétence du comité consultatif

Le comité consultatif est un outil de démocratie participative dont la finalité est d'encourager l'expression et la participation des habitants. C'est un lieu d'information. Le comité consultatif participe à la construction de la décision, cette dernière demeurant de la seule compétence et de l'entière responsabilité du conseil municipal, issu du suffrage universel direct.

Le comité consultatif a vocation à :

- Formuler un avis, sur demande du maire, sur les projets municipaux d'équipement et d'aménagement du quartier ainsi que sur les actions municipales visant à conforter la vie sociale. Le maire a la faculté de solliciter l'avis du conseil consultatif sur tout autre sujet présentant un impact majeur pour le quartier.
- Formuler des propositions sur tous les sujets de nature à améliorer la vie des Saint-jeandaires dans leur quartier et à y développer les liens sociaux.

Article 4 : La composition du comité consultatif

Chaque comité consultatif se compose comme suit :

- Un Président unique pour les 3 comités : le conseiller municipal délégué au suivi de la vie démocratique communale, désigné par le Maire ;
- Un ou deux vice-présidents par comité :
 - Un élu local du quartier, désigné par le Maire parmi les membres du Conseil municipal pour la durée du mandat en cours ;
 - Le cas échéant, un représentant des membres volontaires, désigné par le groupe parmi ses membres ;
- Quinze membres (maximum), âgés d'au moins seize ans, sans condition de nationalité, concourant à la vie du quartier au titre de sa résidence (locataire ou propriétaire) ; de son activité professionnelle et/ou de son engagement associatif. Le personnel municipal ne peut siéger dans un comité consultatif.

L'adjoint en charge de la vie quotidienne, de la tranquillité publique et des services à la population est membre de droit de ces comités.

Un appel à candidature est lancé. La commission municipale (Services à la population, démocratie locale et tranquillité publique) donnera son avis et élaborera la liste des membres.

Les habitants ainsi désignés siègent jusqu'à la fin du mandat municipal en cours.

Article 5 : Le bureau du comité consultatif

Le bureau de chaque comité consultatif est composé du Président (le même pour tous les comités) et des deux vice-présidents.

L'adjoint en charge de la vie quotidienne, de la tranquillité publique et des services à la population est membre de droit du bureau de chaque comité consultatif.

La mission générale du bureau est de préparer les travaux du comité consultatif et de ses groupes de travail.

Sur proposition du bureau, le Président arrête l'ordre du jour de chaque réunion du comité consultatif.

Article 6 : Les groupes de travail

Des groupes de travail peuvent être constitués par le comité consultatif, sur proposition du bureau, sur tous les thèmes jugés nécessaires pour exercer au mieux les compétences d'avis et de propositions. Ils préparent les avis et les propositions du comité consultatif.

Lors de la constitution, en séance plénière, de groupes de travail, le comité consultatif en adopte le fonctionnement minimal par :

- la désignation d'un rapporteur des travaux du groupe de travail ;
- la désignation d'un animateur de réunion.

Les groupes de travail se réunissent autant de fois que nécessaire pour parvenir à formuler les éléments utiles à la rédaction d'un avis ou de propositions de la part du comité consultatif.

TITRE 2 : LE FONCTIONNEMENT DU COMITE CONSULTATIF

Article 7 : Les réunions

Chaque comité consultatif se réunira au minimum trois fois par an.

L'ensemble des comités se réunira une fois par an en séance publique, sous forme d'assemblée générale collective, où les travaux des trois comités seront présentés à la population.

Une visite de l'équipe municipale aura lieu chaque année par quartier, sur le terrain, avec participation des habitants.

Dans les réunions du comité, l'expression est libre et la parole partagée.

L'organisation des débats, les modalités de prise de parole sont déterminées éventuellement par le règlement intérieur du comité consultatif. La police de la réunion appartient au Président du comité.

Article 8 : La communication des travaux

Il appartient à chaque comité consultatif d'organiser la communication de ses travaux à la population (date des réunions, ordre du jour, compte-rendu).

Pour se réunir, le comité consultatif dispose d'un local partagé dans un bâtiment municipal.

Les comités consultatifs ont recours au service administratif communal leur permettant de formaliser leurs documents de travail (compte-rendu et ordre du jour). Les fournitures de bureau ainsi que l'envoi de courrier sont assurés aux frais de la Commune.

Le service municipal chargé de la communication externe assurera une information régulière sur l'activité des comités consultatifs.

Article 9 : L'évaluation

Les comités consultatifs font l'objet d'une évaluation régulière sous la forme d'un bilan annuel d'activité transmis au Conseil Municipal.